

Paris, le 11 février.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens. Pendant la matinée, S. M. a travaillé avec M. le marquis de Lauriston, ministre de sa maison.

M. Gauthier (du Var) a eu l'honneur de présenter au Roi deux volumes des *Annales historiques des Sessions du Corps législatif*;

M. Pouqueville, le cinquième et dernier volume de son *Voyage dans la Grèce*.

A midi et demi, le Roi a travaillé avec M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Avant et après la messe, S. M. a reçu les hommes, et dans la soirée, les dames.

LL. AA. RR. MONSIEUR et M^{re} le duc d'Angoulême ont également reçu.

Les Enfants de France ont été se promener à Bagatelle.

Dimanche, 10 du courant, la députation de la commission établie à Paris, avec l'approbation du Roi, pour l'érection d'un monument à la mémoire du général Pichegru, et à laquelle s'étaient réunis MM. Cardonnel, le général Partouneaux, et le chevalier de Saint-Seine, officier supérieur des gardes-du-corps de MONSIEUR, a été admise à l'honneur de présenter son plan à LL. AA. RR. MONSIEUR et MADAME, duchesse d'Angoulême. Le comte Willot, portant la parole au nom de ses collègues, a adressé à LL. AA. RR. deux discours qu'elles ont accueillis avec beaucoup d'intérêt.

— M. Joseph Bard, de Beaune (Côte-d'Or), a eu l'honneur de présenter en hommage, à leur AA. RR. MADAME et M^{re} la duchesse de Berry, une *invocation à la foi* lue à la Société royale académique des sciences.

Donneur - Mardi 12 février 1822

— M. Lesseps, consul de France à Philadelphie, vient d'arriver à Paris.

— MM. les abbés Sauthier et Gérard, vicaires-généraux de Strasbourg; Lenormand, secrétaire des affaires ecclésiastiques; de Funel, aumônier de la maison militaire du Roi; de Boisanter, premier aumônier de la maison royale de Saint-Denis; Huet, premier aumônier de l'Ecole royale militaire de Saint-Cyr; Pierquin, premier aumônier de la première succursale de la maison de Saint-Denis; Barsse, ancien chanoine d'Arras, et Rougier, premier chapelain du château de Vincennes, viennent d'être nommés chanoines honoraires du chapitre royal de Saint-Denis, par M. le grand-aumônier de France, et agréés en cette qualité par le Roi.

— La première chambre du tribunal de première instance, présidée par M. Moreau, a fait appeler samedi la cause entre M. Jacques Lafitte, banquier, et MM. les comtes de Montholon et Bertrand, porteurs de l'écrit particulier par lequel Napoléon Buonaparte a chargé M. Lafitte de payer entre leurs mains, six mois après son décès, la somme de cinq millions qui lui a été remise au mois de juillet 1815, à l'époque de son départ pour Sainte-Hélène. M. Lafitte a déclaré, par ses conclusions, qu'il ne pouvait se dessaisir de la somme qu'en présence des tuteurs de l'héritier de Buonaparte, ou eux dûment appelés; mais en attendant il offre de verser les fonds à la caisse des consignations et dépôts.

Une difficulté non moins grave est relative à la réclamation des intérêts depuis cinq ans et demi, à raison de cinq pour cent. M. Lafitte assure qu'aucune stipulation n'a été faite à cet égard, au moment de la remise des cinq millions; et que les considérant comme un dépôt sacré, il n'en a fait aucune espèce d'emploi.

M. Dupin était prêt à plaider pour les demandeurs; mais, attendu le grand nombre de causes déjà commencées qui surchargeaient la séance, l'affaire a été continuée à quinzaine (au samedi 23 février). M^e Persil est l'avocat de M. Lafitte.

On a appelé à la même audience une cause entre

Plusieurs journaux de ce matin ont fait paraître la lettre suivante :

« Paris, le 10 mars 1822.

Monsieur, des malentendus, toujours inséparables d'une affaire délicate et difficile, ont exercé l'malignité, et pourraient égarer l'opinion publique. Nous voulons parler du procès qui s'est élevé entre M. Lafitte et nous. Quelle que fût l'issue de cette affaire, la loyauté et la délicatesse de M. Lafitte ne sauraient être atteintes. Près de nous comme devant les tribunaux, il n'a jamais demandé que les garanties que, dans notre opinion même, il avait droit d'exiger.

Signés, MONTHOLON, MARCHAND, BERTRAND.

La cause relative au testament de Buonaparte, a été plaidée aujourd'hui en audience publique, à la première chambre du tribunal de première instance. Le tribunal a prononcé son jugement.

La cause qui touche la qualité de mandataire, prise par M. Montholon personnellement, et qu'il faisait résulter de la lettre du 25 avril 1821. Le tribunal a considéré que cette lettre, non écrite de la main de Buonaparte, et ne pouvant conséquemment valoir comme testament olographe, ne pouvait non plus valoir, quant à présent, comme mandat, la signature n'ayant pas été reconnue en justice; que d'ailleurs, le mandat aurait pris fin par la mort du mandant, et qu'ayant été donné pour être exécuté après la mort du mandant, il était au fonds, non un mandat, mais un testament, lequel était nul dans la forme.

En ce qui touche la qualité d'exécuteurs testamentaires assignés par MM. Montholon, Bertrand et Marchand, et qu'ils faisaient résulter d'extraits de testaments et de codicilles, le tribunal a considéré que la justice ne pouvait ordonner l'exécution d'un testament ou d'un codicille, qu'autant qu'elle en connaissait toutes les parties, les unes pouvant modifier et même détruire les autres; que d'ailleurs les testaments et codicilles dont il s'agit, seraient dans la forme olographe, et que les testaments de cette espèce ne peuvent être mis à exécution, qu'après l'accomplissement de certaines formalités prescrites par l'art. 1007 du Code civil.

Qu'ainsi, Messieurs Montholon, Bertrand et Marchand étaient sans qualité, quant à présent, pour réclamer les sommes qui ont pu appartenir à Buonaparte.

En conséquence, le tribunal a donné acte à M. Lafitte, de son offre de déposer à la caisse des consignations, les sommes dont il reste débiteur sur celles qui lui ont été remises par Buonaparte; l'a autorisé à en faire le dépôt aux frais et risques de qui il appartiendra; a déclaré MM. Montholon, Bertrand et Marchand non recevables, quant à présent, et les a condamnés aux dépens.

— A la même audience on a appelé une cause entre M. Rives, directeur des affaires criminelles et des grâces, et M. Longchamp, agent comptable du Bulletin officiel de la cour de cassation, d'une part; et M. Legraverend, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces, et M. Sirey, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, d'autre part.

Par ordonnance royale du 28 mars 1817, M. Legraverend, alors directeur des affaires criminelles et des grâces,

fut désigné comme directeur du Bulletin officiel de la cour de cassation. Il s'associa M. Sirey.

M. Legraverend ayant donné sa démission de la place de directeur des affaires criminelles, M. le garde-des-sceaux a été autorisé, par ordonnance du 16 février dernier, à le remplacer, comme directeur du Bulletin, par un autre employé auquel serait remis le matériel de l'entreprise, sauf à indemniser M. Legraverend de ses déboursés. M. le garde-des-sceaux a nommé pour directeur M. Rives, et pour agent comptable M. Longchamp.

MM. Legraverend et Sirey se sont pourvus au conseil-d'état, contre l'ordonnance, en disant que le matériel de l'entreprise était leur propriété; et ils se sont prévalus de ce pourvoi, pour se refuser à la remise du matériel.

M. Rives et M. Longchamp ont fait citer MM. Legraverend et Sirey, en référé, sur leur opposition.

La cause a été plaidée aujourd'hui par M^e Colmet d'Aage, pour MM. Rives et Longchamp, et par M^e Dupin, pour MM. Legraverend et Sirey.

Le tribunal a considéré qu'il n'était saisi d'aucune question de propriété, mais seulement de celle de savoir si l'ordonnance royale devait être exécutée provisoirement; que d'après l'art. 3 du règlement du 22 juillet 1806, il n'y avait pas de doute que cette exécution ne dût être ordonnée, puisque les recours au conseil-d'état ne sont pas suspensifs de l'exécution des décisions contre lesquelles ils sont dirigés.

TESTAMENT

Donneur
Mardi
13 mars
1822